

Conditions Générales d'Achats (CGA) du Centre Hospitalier Emile Roux (CHER) du Puy-en-Velay (MAJ 12/2020)

Les conditions générales d'achats du Centre Hospitalier Emile Roux régissent les conditions d'achats lorsque ces derniers ne sont pas organisés par la formalisation d'un marché publié ou un contrat avec un cahier des charges propre.

1. Champ d'application

Les présentes conditions d'achats s'appliquent à tous les contrats qui sont hors contrats spécifiques ou marchés publiés en cours et à toutes les commandes passées entre le Centre Hospitalier Emile Roux, désignés ci-après CHER et ses fournisseurs, d'autre part.

En acceptant la commande, le fournisseur reconnaît l'application pleine et entière des CGA du CHER. Les conditions du fournisseur qui s'écartent des présentes conditions n'engagent le CHER que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit avec celui-ci.

2. Autorité hospitalière habilitée

Les commandes passées aux fournisseurs ne sont valables que si elles sont établies ou confirmées par écrit par les services acheteurs du CHER :

- Service achats
- Service biomédical
- Service informatique
- Service de la Pharmacie
- Service technique et travaux

Toute commande passée par une autre instance hospitalière doit être considérée comme nulle et non avenue hormis toute autre spécificité d'un service acheteur validé avec le fournisseur (exemple : demandes de prêt/dépôt temporaire au bloc opératoire)

3. Cession de commandes et sous-traitance

Les commandes et créances ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement exprès du CHER avec une demande d'agrément de sous-traitance validée.

Le fournisseur répond des prestations sous-traitées au même titre que des siennes propres.

4. Commandes

Les commandes doivent être confirmées dans le plus bref délai, avec notamment l'indication exacte des prix et des délais de livraison. Le fournisseur s'engage à respecter les instructions administratives et pratiques stipulées sur la commande.

Le fournisseur s'engage à respecter la charte internationale des droits de l'homme en relation avec le travail.

5. Envoi de facture

La facture doit être établie dans les meilleurs délais notamment en fin d'année après l'expédition de la marchandise et être déposée sur le portail CHORUS Pro. Si la commande nécessite une mise en service, la facture devra être déposée après le service fait.

En l'absence du n° de commande, de référence du contrat, le CHER se réserve le droit de refuser la facture du fournisseur. Elle sera ainsi rejetée sur le portail CHORUS Pro.

Le nom de la personne ou du service ayant passé la commande doit impérativement être mentionné sur les factures.

6. Prix

Les prix convenus sont des prix fixes et valables jusqu'à l'exécution de toute la commande. Une réserve quant à une hausse éventuelle des prix n'est valable que si elle a fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Si une commande est passée sans indication de prix (exemple de pièce SAV en urgence), le CHER se réserve le droit de contester celui-ci à réception de la confirmation de la commande. Le CHER se réserve le droit de réduire le prix en cas d'exécution imparfaite sous forme de réfaction sur facture. La TVA applicable est celle en vigueur à la date de la commande.

7. Délai de livraison

Les délais de livraison sont impérativement communiqués. Si le fournisseur estime que la livraison ne peut pas être effectuée dans les délais convenus, il en avisera immédiatement le CHER en précisant les raisons et la durée probable du report.

Le délai de livraison, avec si besoin une tolérance de +/- 1 jour devra être communiqué dès validation de la commande.

En cas de mise en service, le délai d'installation sera communiqué de la même manière.

8. Manuel d'utilisation

Les appareils doivent être livrés avec mode d'emploi en français, documentation technique, dessins et schémas complets.

9. Livraison et réception

Le fournisseur doit respecter le lieu de livraison indiqué dans la commande, si besoin le lieu de montage et les horaires de réception de chaque magasin seront respectés aussi.

Le déchargement des marchandises est effectué par le livreur.

Les livraisons partielles ou d'avance, comme celles qui sont supérieures ou inférieures aux quantités commandées ne sont admises qu'avec l'accord express du CHER écrit.

La marchandise voyage aux risques et périls du fournisseur. Elle est acheminée et rendue tous droits acquittés à l'adresse de livraison mentionnée sur la commande.

Le CHER se réserve la possibilité de faire reporter le délai de livraison, de réduire les quantités commandées ou d'annuler partiellement ou totalement le contrat en cas de force majeure ou de cas fortuits.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bulletin de livraison détaillé avec le numéro de commande interne au CHER, la référence du contrat.

Les lettres, factures, bulletin de livraison et papiers d'accompagnement doivent toujours porter le numéro de la commande concernée. Les colis doivent être en bons états, sans chocs apparents et sans taches sur le carton. Sous un délai de 15 jours ouvrés, le CHER se réserve le droit de retourner la marchandise au fournisseur en cas de produit défectueux à l'intérieur du colis même s'il n'a pas été signalé lors de la réception notamment dû au fait que le colis ne présentait pas de chocs apparents.

10. Emballage et conditionnement

La marchandise doit être emballée individuellement et de manière à ne pas subir de dommages. Toute dégradation survenant en cours de transport est à la charge du fournisseur. Le suremballage n'est à utiliser que si la nature de la marchandise l'exige.

Le polystyrène expansé n'est pas admis pour les domaines alimentaire et informatique. Les matières plastiques sont de préférence à exclure, hors PET (PETD) préconisé à la place du verre alimentaire.

La livraison doit s'effectuer sur palettes EUR/EPAL, CHEP ou LPR : largeur 800mm x longueur 1200mm.

11. Garanties en raison des défauts (fournitures et prestations)

Le fournisseur se porte garant du fait que la marchandise ne présente aucun défaut pouvant diminuer sa valeur ou nuire à l'utilité prévue, qu'elle a les caractéristiques promises, qu'elle répond aux prestations et spécifications prescrites, ainsi qu'aux obligations prévues par la loi, aux dispositions en matière de prévention des accidents, de protection de l'environnement, de sécurité en général et autres règlements en vigueur. Elle doit en outre être conforme aux normes françaises. Le fournisseur s'engage à remédier gratuitement aux défauts constatés ou à remplacer la marchandise. En cas d'urgence ou de négligence du fournisseur, le CHER se réserve le droit de faire réparer les défauts ou de remplacer la marchandise défectueuse, et cela aux frais du fournisseur.

Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison ou mise en service faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard.

La garantie du fournisseur s'étend également aux livraisons de ses sous-traitants.

Le fournisseur aura généralement une assurance responsabilité civile pour ce type de risque.

Des limitations de responsabilité ou de garantie ne sont pas reconnues sous quelque forme que ce soit.

Les prestations sont garanties pendant 12 mois à compter du jour de leur mise en service, conformément aux dispositions prévues à l'article 28 du CCAG FCS.

Pour les travaux, la garantie de parfait achèvement (GPA) définie par l'article 1792-6 du code civil oblige l'entrepreneur défaillant à la réparation de tous les désordres signalés par le CHER (maître d'ouvrage) pendant un an à compter de la date de réception des travaux.

12. Réclamation : délai

La marchandise est vérifiée à réception ou, si nécessaire, à l'usage. La présentation de réclamation est soumise à un délai de 15 jours. Les paiements déjà effectués n'impliquent pas renonciation à d'éventuelles réclamations.

13. Consignation

Les biens en consignation ne peuvent être placés au CHER qu'après consultation de l'acheteur concerné. Ils doivent obligatoirement être couverts par un contrat spécifique d'assurance.

14. Prêts à usage

Le prêt d'outils ou dispositifs médicaux doit toujours être assujéti à la signature d'un contrat de prêt à usage. Sans cela, tous les risques de perte et les dommages, les coûts indirects et les coûts complets pour les produits liés au prêt à usage incombent au fournisseur. Tous les contrats de prêt à usage doivent être coordonnés par les services acheteurs du CHER hormis les spécificités évoquées en point 2.

15. Conditions de paiements

Les paiements ont lieu au plus tard 50 jours qui suit la date de réception de la facture sur le site Chorus Pro après réception de la marchandise ou de la mise en service, ou bien après acceptation de la marchandise reçue, sous déduction de l'escompte habituel. Les accords particuliers demeurent réservés.

16. Résiliation / annulation de la commande

Le CHER pourra se départir du contrat avec effet immédiat et refuser la livraison sans indemnité notamment :

- En cas de faute grave caractérisée du Fournisseur.
- En cas de manquement du Fournisseur aux stipulations et conditions des présentes conditions générales, et dès lors qu'il n'aura pas été remédié au dit manquement dans les sept (7) jours calendaires d'une notification faisant état du manquement.
- En cas d'insolvabilité ou de faillite du Fournisseur.
- En cas de non-respect des obligations de confidentialité (art. 18).

Les droits de le CHER en matière de dommages-intérêts restent réservés.

17. Cas de force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable ou ne sera réputée avoir manqué à tout ou partie de ses obligations prévues au titre de la commande, si ce manquement est dû à un cas de force majeure.

La Partie invoquant la force majeure informera dans un délai de sept (7) jours calendaires l'autre Partie de la survenance de l'événement constitutif de force majeure, de la durée et des conséquences prévisibles de celle-ci et de sa cessation. Elle fera tous ses efforts pour en limiter la portée.

L'exécution de la commande reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé. Si la suspension de la commande excède trente (30) jours, les Parties s'entendront afin de convenir des conditions de résiliation de la commande ou, dans la mesure du possible, s'entendre sur un nouveau délai d'exécution.

Le cas de force majeure est communément établi par extériorité de l'évènement, Imprévisibilité de l'évènement, Irrésistibilité des effets de l'évènement.

18. Confidentialité

Les parties s'engagent, sans limitation dans le temps, à traiter confidentiellement toutes informations, les documents, la commande et les travaux ou livraisons voire installation qui en résultent et ne pourront citer l'autre partie dans ses références auprès de tiers qu'avec le consentement préalable et écrit. Les parties rendront attentifs leurs collaborateurs chargés de l'exécution de la commande, de la portée de cette clause et veilleront à ce que leurs collaborateurs souscrivent ou soient soumis à une obligation de confidentialité dans la même mesure que ce que prévoit cet article.

A première demande, le fournisseur remettra au CHER les documents dont celle-ci pourrait requérir la restitution ; en outre, il s'engage à détruire, sur demande également, tout document en ses mains, remis par le CHER ou dont il aurait, par quelque moyen que ce soit, tiré copie.

19. Litige et droit applicable

En cas de litige résultant de l'application de ces CGA, le tribunal administratif compétent est celui de Clermont Ferrand. Le lieu d'exécution de livraison et de paiement est Le Puy en Velay pour le CHER. Le fournisseur déclare connaître la réglementation des marchés publics en

particulier sur l'obtention des commandes des services publics et s'y soumettre. Le présent contrat est régi par le code de la commande publique selon le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

20. Responsabilité et assurances

Dans le cas d'une prestation, avant tout commencement d'exécution, le fournisseur et leurs sous-traitants devront justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de leur responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de la prestation.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de la prestation ou opération.